

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.704 du 8 juin 1999

A. 80.178/XI-4921

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 août 1998 par XXX
et son épouse XXX qui tend à la suspension de l'exécution
des deux décisions du 7 juillet 1998, notifiées le 8
juillet 1998, du Commissariat général aux réfugiés et aux
apatrides confirmant les annexes 26bis à chacun remises le
12 mai 1998 par l'Office des étrangers;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes
décisions;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique, en compagnie de leur fille Sara, le 25 février 1998, démunis de tout document d'identité et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 27 février 1998; que le 12 mai 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions contre lesquelles les requérants ont introduit un recours urgent le 13 mai 1998; que le 7 juillet 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 23 juin 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui ne possède aucun document d'identité, serait d'origine albanaise et aurait résidé à Gjakove (Kosovo).

Le 16 février 1998, le père de l'intéressé, boucher, aurait été arrêté par la police alors qu'il se rendait sur son lieu de travail. Soupçonné de participer à un trafic d'armes, il aurait été emmené au poste de police de Gjakove (il serait toujours détenu actuellement). Le même jour, la police aurait perquisitionné le domicile de l'intéressé en son absence et aurait déposé une convocation à son nom. Craignant de rencontrer des problèmes avec la police, l'intéressé aurait fui avec son épouse chez ses beaux-parents (toujours à Gjakove). Quelques jours plus tard, ils auraient pris le chemin de l'exil.

Force est de constater qu'il existe des différences entre les récits successifs de l'intéressé.

En effet, à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que des policiers se seraient rendus à son domicile à sa recherche en date du 18 février 1998 (et non 16 février 1998) sans mentionner qu'ils auraient déposé une convocation à son nom.

En outre, dans son questionnaire écrit remis au Commissariat général, l'intéressé a mentionné que la police aurait déposé une convocation pour lui le 18 février 1998 (et non le 16 février 1998), deux jours après l'arrestation de son père (alors que lors de l'audition au Commissariat général il situe l'arrestation de son père et la visite policière le même jour).

De plus, il a également mentionné dans son questionnaire être convoqué car soupçonné de détenir des armes et d'en faire un trafic (alors que lors de l'audition au Commissariat général il déclare ignorer les motifs de sa convocation).

D'autre part, il faut souligner que les dires de l'intéressé sont en contradiction avec ceux de son épouse, Madame M

En effet, celle-ci déclare que son beau-père aurait été arrêté vers le 17 février 1998, la veille de la visite policière, sans situer les deux événements le même jour.

De telles contradictions et omissions ne permettent pas d'accorder foi au récit de l'intéressé.

Enfin, eu regard au fait que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, ne parle pas le serbo-croate et méconnaît des aspect importants de la vie politique de son pays : date de la suppression de l'autonomie du Kosovo, date de l'élection du président Rugova (voir documentation réfugiés 28 septembre/11 octobre 1993), il n'est pas permis de considérer sa nationalité comme établie.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 mai 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 23 juin 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait d'origine albanaise et aurait résidé à Gjakove (Kosovo).

L'intéressée mentionne des faits analogues à ceux de son mari, Monsieur B Or, le Commissaire général a confirmé à son égard le refus de séjour rendu par l'Office des étrangers le 12 mai 1998.

A fortiori, la demande de l'intéressée doit également être déclarée recevable (sic).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en

soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 mai 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la motivation inadéquate et de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, dans leurs déclarations successives, "il n'existe (...) aucune contradiction sur la date d'arrestation du père du requérant, soit le 16 février 1998", que "tout porte à croire que la convocation à la police devait être exécutée le même jour, soit le 18 février 1998" et qu'en fait "le CGRA feint de ne pas avoir compris qu'il y avait eu deux visites domiciliaires: une le 16 chez le père du requérant et une autre le 18 chez celui-ci", que "le requérant et son épouse ont l'un et l'autre fait état à l'OE de ce que la police serbe accusait à tort le père du requérant de se livrer au trafic d'armes" et que "manifestement à nouveau la décision litigieuse se fonde à tort sur l'interrogatoire au CGRA pour prétendre erronément que le requérant aurait déclaré lors de celui-ci «ignorer les motifs de sa convocation», puisque le dossier indique le contraire", que "le fait que le requérant ne possède aucun document d'identité n'a rien d'exceptionnel en soi pour un réfugié (...)", que "le fait que les requérants ne connaissent pas le serbo-croate s'explique simplement parce qu'ils ne parlaient que l'albanais, ce qui est fréquent au Kosovo" et qu'enfin,

"le fait que le requérant ait mentionné l'élection de Rugova en 1990 au lieu de 1992 et la date de suppression de l'autonomie du Kosovo en 1981 au lieu de 1987, alors qu'il a donné une foule de détails sur les plaques de voitures, sur les entreprises textiles, les casernes, les églises, les rivières, le drapeau, etc, indique une exigence excessive et disproportionnée de la partie adverse, sachant que l'intéressé n'invoque pas la Convention de Genève pour des craintes de persécution en raison d'opinion politique mais d'appartenance ethnique";

Considérant que la partie adverse a considéré la demande des requérants manifestement non fondée; que pour motiver sa décision, elle a relevé plusieurs éléments qui l'on conduite à considérer l'ensemble de leur récit comme n'étant pas crédible; que le premier élément relevé par la partie adverse porte sur les différences constatées entre les récits successifs du requérant et de son épouse, à propos de la date du dépôt de la convocation et de la visite domiciliaire de la police, et non à propos de la date d'arrestation du père et de la date de la convocation à la police, comme semblent le soutenir les requérants; que cet élément qui ressort clairement de la motivation de la première décision attaquée, est établi par l'examen du dossier administratif; qu'en effet, ainsi que le relève la partie adverse, alors que le requérant n'a pas mentionné, à l'Office des étrangers, le dépôt d'une convocation lors de la visite de la police à son domicile le 18 février 1998, il a déclaré au Commissariat général avoir reçu, le jour même de l'arrestation de son père soit le 16 février 1998, ladite convocation, celle-ci ayant été déposée par des policiers; qu'en revanche, dans le formulaire rempli moins d'un mois avant cette audition, il a écrit avoir reçu la convocation le 18 février 1998, deux jours après l'arrestation de son père; que de même, il ressort du rapport d'audition au Commissariat général que la requérante a, quant à elle, situé le dépôt de la convocation et donc la visite domiciliaire, «vers le 17 février 1998», le

lendemain de l'arrestation de son beau-père; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces contradictions ne peuvent s'expliquer par l'existence de deux visites domiciliaires, l'une chez le père, l'autre chez eux puisque le requérant a déclaré, lors de l'audition au Commissariat général, que son père vivait avec eux; qu'en ce qui concerne la seconde contradiction relevée, à propos du motif de la convocation, il ressort à nouveau clairement du dossier administratif qu'alors qu'il avait indiqué dans le formulaire rempli le 31 mai 1998 qu'il était accusé de détentions d'armes et de trafic d'armes, le requérant a déclaré, lors de son audition au Commissariat général, qu'il n'était pas indiqué, dans la convocation, pour quelle raison il devait se présenter à la police; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces différentes contradictions qui portent sur les faits mêmes qui ont conduit les requérants à quitter leur pays pour venir se déclarer réfugiés, ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble de leurs récits; qu'enfin, il y a lieu de constater à la lecture de la documentation jointe par la partie adverse au dossier administratif et des formulaires remplis par les requérants, que ces derniers se sont montrés incapables de répondre à des questions élémentaires sur les aspects politiques du Kosovo; que de même, alors qu'ils ont justement répondu que l'enseignement en albanais avait été prohibé en 1981, ils ont déclaré ne pas parler serbo-croate alors que le requérant a poursuivi sa scolarité jusqu'en 1984 et la requérante jusqu'en 1986; que ces différents éléments, ajoutés au fait qu'ils ne disposent d'aucun papier d'identité, ont pu conduire la partie adverse à considérer que leur nationalité n'était pas établie; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamen-

tales, en ce que la décision attaquée confirme l'ordre de quitter le territoire alors que le Kososvo est en pleine guerre civile et que les Serbes persécutent tous ceux qui ont osé demander l'asile en Europe occidentale";

Considérant que le moyen critique l'avis que donne le Commissaire général au Ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 63/5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, quant à la reconduite éventuelle des requérants; que cet avis, qui ne fait pas partie de la décision attaquée et qui ne lie pas le Ministre de l'Intérieur, n'est qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours; qu'en outre, l'origine kosovare des requérants n'étant pas établie, rien n'indique que ceux-ci se verront imposer de retourner au Kosovo; qu'en ce sens, le moyen est prématuré dès lors qu'il devrait être dirigé contre des éventuelles décisions de reconduite à la frontière prises en application des articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le huit juin 1900 nonante-
neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.